



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 204 N.S

Règlement 204 N.S autorisant un emprunt de 873 756\$ pour la reconstruction du garage municipal et l'agrandissement et la mise aux normes de la caserne

Règlement 204 N.S décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 873 756\$

ATTENDU que la Municipalité de Chesterville désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1060.1 du Code municipal du Québec.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2016

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 873 756\$.

Les travaux de reconstruction du garage et de l'agrandissement et de la mise aux normes de la caserne sont détaillés au document préparé par la firme d'architecte Binette et Binette dans le cadre du devis élaboré par cette firme le 16 novembre 2016 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe 1.

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 873 756\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie du service de la dette, tous versements de quote-part qu'une autre municipalité pourrait avoir à lui verser en vertu d'une entente intermunicipale de desserte incendie conclue avec la Municipalité.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directeur général